

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(93) 122 final

Bruxelles, le 25 mars 1993

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 2731/75
fixant les qualités types du froment tendre, du seigle,
de l'orge, du maïs, du sorgho et du froment dur

(présentée par la Commission)

1

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à l'adoption du nouveau règlement de base portant organisation commune de marché des céréales, il convient d'adapter les dispositions du règlement fixant les qualités types des céréales pour lesquelles les prix communs sont fixés.

Il est proposé de retenir pour le froment tendre, une seule qualité type pour le prix d'intervention, le prix indicatif et le prix de seuil, basé sur la qualité type actuellement retenue pour l'intervention. Pour les autres céréales, il est proposé d'étendre au prix de seuil la qualité type actuellement applicable au prix d'intervention et au prix indicatif.

Proposition de

Règlement (CEE) n° /93 du Conseil

du

modifiant le règlement (CEE) n° 2731/75
fixant les qualités types du froment tendre, du seigle,
de l'orge, du maïs, du sorgho et du froment dur

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et notamment son article 3 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit la fixation d'un prix indicatif, d'un prix de seuil et d'un prix d'intervention au même niveau pour les principales céréales; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de définir une qualité différente pour le froment tendre selon le type de prix;

considérant que le prix de seuil n'est plus dérivé du prix indicatif, il est indiqué d'étendre l'application de la qualité type, fixée pour le prix d'intervention et le prix indicatif, au prix de seuil,

(1) J.O. N° L 281 du 1.7.1992, p. 22

(2)

(3)

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2731/75 est modifié comme suit :

1. L'article 1er est remplacé par le texte suivant :

"Article premier

La qualité type pour laquelle sont fixés le prix d'intervention, le prix indicatif et le prix de seuil du froment tendre est définie selon les critères physiques et technologiques suivants :

1) Critères de qualité physique :

- a) froment tendre, sain, loyal et marchand, exempt de flair et de prédateurs vivants et d'une couleur propre à cette céréale;
- b) taux d'humidité : 14%;
- c) pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable : 5% dont :
 - pourcentage de grains brisés : 2%,
 - pourcentage d'impuretés constituées par des grains : 1,5% (par impuretés constituées par des grains, on entend les grains échaudés, les grains d'autres céréales, les grains attaqués par des prédateurs, les grains présentant des colorations du germe et les grains chauffés par séchage),
 - pourcentage de grains germés : 1%,
 - pourcentage d'impuretés diverses : 0,5% (les impuretés diverses sont constituées par les graines étrangères, les grains avariés, les impuretés proprement dites, les balles, l'ergot, les grains cariés, les insectes morts et les fragments d'insectes);
- d) poids spécifique : 76 kilogrammes par hectolitre;

2) Critères de qualité technologique :

- la pâte obtenue de ce froment ne colle pas lors du travail mécanique,
- le taux de protéine (N x 5,7), rapporté à la matière sèche, est supérieur ou égal à 11,5%,
- - l'indice de Zélény est supérieur ou égal à 25,
- l'indice de chute d'Hagberg est supérieur ou égal à 230 y inclus les 60 secondes de temps de préparation (agitation)."

2. Aux articles 2, 3, 4 bis et 5, les termes "le prix indicatif et le prix d'intervention" sont remplacés par les termes "le prix indicatif, le prix d'intervention et le prix de seuil".

3. A l'article 6 sous b les termes "selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75" sont remplacés par les termes "selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

FICHE FINANCIERE

DATE : _____

1. LIGNE BUDGETAIRE : 101 (article)

CREDITS : 2.144 MioECU

2. INTITULE DE LA MESURE :

Projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2731/75 fixant les qualités types du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs, du sorgho et du froment dur.

3. BASE JURIDIQUE : Article 43 du traité

4. OBJECTIFS DE LA MESURE :

Fixation des qualités type

5. INCIDENCES FINANCIERES	PERIODE DE 12 MOIS (Mio ECU)	EXERCICE EN COURS (93) (Mio ECU)	EXERCICE SUIVANT (94) (Mio ECU)
5.0 DEPENSES A LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS	p.m.	p.m.	p.m.
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL			
	1995	1996	1997
	1998		
5.0.1 PREVISIONS DES DEPENSES	p.m.	p.m.	p.m.
5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES			-

5.2 MODE DE CALCUL :

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION

OUI/XXX

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION

XXXXXXX

6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE

XXX/NON

6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS

OUI/XXX

OBSERVATIONS :

6

ISSN 0254-1491

COM(93) 122 final

DOCUMENTS

FR

03

N° de catalogue : CB-CO-93-145-FR-C

ISBN 92-77-53926-7

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg